



## PARC NATUREL MARIN DE MAYOTTE

Bureau du 23 mars 2021

### Délibération PNMM\_del\_bur\_2021\_02\_avis cc stade Hamjago\_

#### **Avis sur la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale avant la construction d'un plateau sportif à Hamjago**

Vu le code de l'environnement, notamment son articles L334-4,

Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

Vu le décret n° 2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du parc naturel marin de Mayotte,

Vu l'arrêté conjoint n°13030 du 29 septembre 2015 portant nomination des membres du Conseil de gestion de Mayotte,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°992/SG/2017 du 11 septembre 2017 portant modification de la composition du Conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu l'arrêté interpréfectoral 2020/SG/634 du 17 septembre 2020 portant prorogation du mandat des membres du conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte ,

Vue la délibération n°2020-05 du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité du 3 mars 2020, portant délégation au conseil de gestion pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités,

Vu le règlement intérieur du Parc naturel marin de Mayotte approuvé par délibération du Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées en date du 24 février 2016,

Vu la délibération du conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte PNM\_12 du 18 juin 2020 approuvant la réunion des instances du Parc en visioconférence,

Vu les délibérations du conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte PNMM\_cdg\_2015\_25 à PNM\_cdg\_2015\_32 en date du 5 octobre 2015 portant désignation des membres du Bureau,

Vu la délibération du conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte PNM\_2020\_11 du 18 juin 2020 donnant délégations au Bureau du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin de Mayotte adopté par le conseil de gestion le 14 décembre 2012 et par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées le 10 juillet 2013,

Vu la saisine en date du 22 février 2021 de l'Autorité Environnementale,

Considérant que le Bureau peut valablement délibérer,

**Article 1 :**

Considérant que les modalités prévues pour la réalisation du projet d'aménagement du plateau sportif de Hamjago sont adaptées aux enjeux de la biodiversité marine de cette zone, le Bureau du Parc naturel marin de Mayotte ne recommande pas d'étude d'impact préalable à la mise en œuvre du projet.

**Article 2 :**

Le Bureau du Parc naturel marin de Mayotte recommande que dans le projet final :

- Le pétitionnaire prenne en compte la séquence E/R/C et propose des solutions en termes de suivi et d'accompagnement (notamment sur les apports de terres de chantier en phase travaux) ;
- Le nombre de places de parking et la surface de sol imperméabilisée soit précisés ;
- Les modalités de retraitement et d'évacuation des eaux usées du plateau sportif soient précisées.

**Article 3 :**

Cette délibération sera inscrite au recueil des actes administratifs de l'Office français de la biodiversité.

Le Président du Conseil de gestion du  
Parc naturel marin de Mayotte



M. Abdou DAHALANI